

COMMUNE DE BREAU DELIBERATION

Séance du 19 Décembre 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	9

Date de convocation :	12 Décembre 2022
Date d'affichage :	12 Décembre 2022

OBJET DE LA DELIBERATION

2022 -47 : Demande de subvention de l'état pour le remplacement des fenêtres et porte d'entrée de la salle associative

L'an deux mille vingt-deux le 19 Décembre à 19h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de M. THIBAUD Alain (Maire).

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

THIBAUD ALAIN, COLLET GILLES, LEGRAND OLIVIER, FERRANDIS MYLENE, PASQUIER LAETTITA, GRAS ANITA, LESCURE MAGALI, VARIN ROMAIN

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

TREBUCHET ARNAUD, LAPRADE DANIEL, DELEVILLE KARYNE

Etaient absent Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

DELEVILLE KARYNE A DONNE POUVOIR A COLLET GILLES
TREBUCHET ARNAUD A DONNE POUVOIR A THIBAUD ALAIN

Mr COLLET Gilles a été nommé secrétaire de séance

Vu le projet de remplacement des fenêtres et porte d'entrée de la salle associative :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire une demande de subvention à l'état pour ces travaux prévus pour 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- D'autoriser M. le Maire à faire une demande de subvention de l'état pour le projet de changement des fenestres et porte d'entrée de la salle associative ;
- De demander une participation maximale à hauteur de 70% du montant H.T des travaux ;
- Dit que le montant de ces travaux seront prévus au budget 2023 ;

Envoyé en préfecture le 29/12/2022
Reçu en préfecture le 29/12/2022
Affiché le
ID : 077-217700525-20221229-2022_47-DE

Ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme au registre
Bréau, le 28 Décembre 2022


Le Maire
Alain THIBAUD

M. le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.